



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 09 MARS 2018
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 18
DE LA SOCIETE NAMOYA MINING

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 125 à 130 et 104 à 170 alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande n° **6191** introduite par la Société **NAMOYA MINING**, en date du **03/07/2015** et les pièces requises y jointes,

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n° 39 attribué à la Société **KAMITUGA MINING SA**, ayant son siège social sise **Avenue Sergent Moke, n°14 Kinshasa, Ngaliema**, est renouvelé pour une période de 15 ans allant du **19/09/2016 au 18/09/2031**.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° 39 ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **271** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Mwenga**, Province du **Sud-Kivu**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	10	30,00	- 02	56	0,00
2	28	10	30,00	- 02	56	30,00
3	28	11	0,00	- 02	56	30,00
4	28	11	0,00	- 02	58	30,00
5	28	11	30,00	- 02	58	30,00
6	28	11	30,00	- 02	59	0,00
7	28	12	0,00	- 02	59	0,00
8	28	12	0,00	- 02	00	0,00
9	28	11	30,00	- 03	00	0,00
10	28	11	30,00	- 03	00	30,00
11	28	11	0,00	- 03	00	30,00
12	28	11	0,00	- 03	01	0,00
13	28	10	30,00	- 03	01	0,00
14	28	10	30,00	- 03	02	30,00
15	28	10	0,00	- 03	02	30,00
16	28	10	0,00	- 03	03	0,00
17	28	09	30,00	- 03	03	0,00
18	28	09	30,00	- 03	03	30,00
19	28	09	0,00	- 03	03	30,00
20	28	09	0,00	- 03	05	0,00
21	28	11	30,00	- 03	05	0,00
22	28	11	30,00	- 03	06	30,00



28	27	30	0,00	- 03	59	0,00
29	27	29	30,00	- 03	59	0,00
30	27	29	30,00	- 03	58	30,00
31	27	28	0,00	- 03	58	30,00
32	27	28	0,00	- 03	59	0,00
33	27	27	0,00	- 03	59	0,00
34	27	27	0,00	- 03	59	30,00
35	27	26	30,00	- 03	59	30,00
36	27	26	30,00	- 03	57	30,00
37	27	27	0,00	- 03	57	30,00
38	27	27	0,00	- 03	57	0,00
39	27	30	30,00	- 03	57	0,00
40	27	30	30,00	- 03	56	30,00

Carte de Retombe : **S4/27, S5/27**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **18** confère à la société **NAMOYA MINING**, le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Or**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Article 4 :

La société **NAMOYA MINING** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons Prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherche ;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;



- 5°) Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifications par les agents des Direction des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n°18 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/923/2004 du 09/11/2004 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 36.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° 18, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 09 MARS 2018

Martin KABWELU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. : 1
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- NAMOYA MINING : 1